

La VI^e,

maintenant !

INTRODUCTION

La France, en tant que nation, présente un dramatique paradoxe : elle est à la fois technologiquement très avancée et politiquement archaïque. L'archaïsme de son fonctionnement politique se manifeste par diverses traces de l'Ancien Régime que l'on discerne encore : captation du pouvoir par une classe politique figée et auto-reproduite, nominations discrétionnaires à de nombreuses charges, indemnités de fonction indécentes au regard du travail effectué et du salaire médian de la population, etc. En bref, deux siècles et demi après la Révolution, la France n'est pas encore une démocratie moderne.

Et pourtant elle en est à sa cinquième constitution. La succession chaotique des périodes républicaines, monarchiques ou impériales montre l'immaturité sociale et politique de la nation. Combien de citoyens français réalisent que chacune de nos constitutions est née après une catastrophe politique : révolution sociale (1792 et la I^{re} République, 1848 et la II^e République), désastre militaire (1870 et la III^e République, 1944 et la IV^e République) ou coup d'état (1958 et la V^e République) ?

Cette V^e constitution¹, taillée sur mesure pour un autocrate mais dans laquelle ses successeurs ont su se couler avec aisance pour satisfaire leur goût du pouvoir, est à bout de souffle. Les menus aménagements des dernières décennies (quinquennat et succession ordonnée des élections présidentielle et législative) tentent pathétiquement d'insuffler modernité et cohérence dans un système qui a été conçu pour créer artificiellement une majorité exerçant une domination proche de la tyrannie.

Il est temps que les citoyens français se donnent, dans le calme et la réflexion, une constitution moderne, réellement démocratique et pourtant efficace. Dans le calme mais sans tarder car les deux derniers quinquennats ont achevé de montrer la stérilité et les vices du système, et le prochain quinquennat s'annonce encore plus incertain. La VI^e République c'est maintenant qu'il faut la bâtir ! C'est pourquoi je propose ici une réflexion sur des **directions de réforme** et des **mécanismes institutionnels** précis. Que cette initiative, incomplète mais animée de convictions, vienne d'un citoyen ordinaire² et non des « élites » politiques ou intellectuelles montre à quel point le « système » est défaillant et bloqué. Certes il y a eu les travaux significatifs du Groupe de travail sur l'avenir des institutions³ mais cette initiative parlementaire est restée limitée dans ses ambitions en proposant simplement de retoucher la V^e République et sans suite depuis. Il y a urgence à réformer radicalement nos institutions, c'est-à-dire à les rebâtir sur des bases plus saines et durables.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution>

² C'est par discrétion que je n'ai pas gravé mon nom dans ce document car l'important n'est pas ma personne mais les idées qu'il présente.

³ [http://www2.assemblee-nationale.fr/14/autres-commissions/avenir-des-institutions/\(block\)/9889](http://www2.assemblee-nationale.fr/14/autres-commissions/avenir-des-institutions/(block)/9889)

Alors que notre pays stagne plus que d'autres dans la crise économique et que le terrorisme plonge les Français dans une angoisse irraisonnée, est-ce qu'un changement de constitution résoudra instantanément les problèmes de la France ? Bien sûr que non, mais il faut être conscient que la mauvaise gestion des problèmes auxquels la France est confrontée tient essentiellement au fait que la classe politique et les institutions œuvrent principalement à préserver leurs intérêts et avantages et non à concourir au bien commun. Une constitution ou Loi Fondamentale est la règle du jeu des forces politiques. Si on ne change pas les règles actuelles alors rien, absolument rien, ne changera en profondeur dans notre pays.

La France est déjà en déclin, ce depuis des décennies, tant sur le plan économique qu'international. D'occasionnelles prouesses scientifiques, industrielles ou militaires ne peuvent suffire à masquer et encore moins enrayer ce déclin. Il faut libérer les énergies individuelles et rendre le pouvoir au peuple en faisant sauter de nombreux verrous culturels et institutionnels. Il faut franchir ce pas, il en va de la démocratie et de la justice sociale !

L'ébauche de constitution que je propose ici repose sur quatre principes directeurs : Démocratie, Efficacité, Transparence et Responsabilité. Bien que je la conçoive comme une véritable révolution culturelle, c'est-à-dire une révolution des mentalités du citoyen, elle reprend dans ses grandes lignes les institutions traditionnelles mais en veillant à insuffler à chacune démocratie et efficacité. Il faut une révolution culturelle pour éviter la prochaine révolution sociale.

Ce recueil de propositions est en fait un manifeste et un appel aux Français. Tels que se profilent certains des candidats, le prochain quinquennat s'annonce au mieux comme un nouveau retard à réformer et au pire comme profondément nuisible. Mais j'ai un espoir : celui d'un candidat qui annoncerait clairement son projet, celui de faire approuver par référendum dans les semaines qui suivent son élection une constitution achevée rendant le pouvoir aux Français, à leurs énergies et à leurs intelligences. Je lui dédis ces réflexions politiques. Passer par la phase d'une assemblée constituante, elle-même fournie par la classe politique actuelle qui naturellement tendra à préserver son statut n'apportera que retard et affaiblissement dans la mutation profonde qui nous attend pour restaurer le pays. Il nous reste encore quelques mois pour éviter un naufrage annoncé, ne laissons pas passer cette chance !

La deuxième phase de la refondation démocratique sera l'élection, consécutive, de l'Assemblée nationale sur des règles nouvelles bannissant tout conflit d'intérêts et produisant une nouvelle classe politique plus saine et exclusivement dédiée à la nation, même si elle est naturellement parcourue de sensibilités et d'idéologies différentes. Les solutions aux problèmes structurels qui brident ce pays commenceront alors à être clairement formulées et courageusement appliquées.



Des directions de
réforme
constitutionnelle...

POUR PLUS DE DÉMOCRATIE

L'appel direct au peuple

Une forme de démocratie directe est celle du référendum à l'initiative du pouvoir exécutif. Cette dernière, bien que prévu dans la V^e République, a eu un caractère tellement exceptionnel que ces rares occasions ont été détournées émotionnellement en plébiscite ou expression de rejet du pouvoir en place. De nos jours, les réseaux de communication et en particulier internet permettent la réalisation en quelques heures d'un scrutin national. C'est la répétition et la banalisation de cet acte qui lui rendra tout son sens et son rôle démocratique à tous les niveaux, du local au national. De plus la forme la plus pure de démocratie directe est l'expression de la volonté du peuple par différentes modalités spontanées : pétition, initiative populaire et référendum d'initiative populaire. Ces procédures déjà mises en œuvre dans plusieurs grands états européens¹ sont réalisables en ligne² et peuvent ainsi facilement contrôlées et validées par le Conseil constitutionnel ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elles sont l'idéal démocratique vers lequel tendre et dont l'application est seulement une affaire de culture et non de droit.

Le vote obligatoire

Le droit de vote est un droit fondamental du citoyen, s'en abstenir c'est bafouer le combat des générations qui l'ont acquis. L'abstention à un scrutin doit donc être dissuadée. Un moyen simple ne faisant pas appel à l'argent consiste à priver l'électeur de son droit pour le scrutin immédiatement suivant dans le temps. Ainsi, par exemples, s'abstenir au premier tour des présidentielles c'est être écarté du deuxième tour et s'abstenir au deuxième tour c'est être écarté du premier tour des législatives. Parallèlement une abstention supérieure à 50% doit invalider tout scrutin.

Le vote blanc

Le corollaire du vote obligatoire c'est le droit de l'électeur au vote blanc et le devoir pour l'État d'en tenir compte. Le vote blanc marque le désaveu de l'électeur pour l'ensemble des candidats qui lui sont proposés, il doit donc se traduire par une forme de sanction. Annuler et reporter un scrutin lorsque le pourcentage de blanc atteint un certain seuil ne fait que retarder l'échéance ou contraindre le choix de l'électeur pour des postes qui sont de toute façon à pourvoir. Le plus simple est de réduire drastiquement la durée du mandat en fonction du vote blanc : majoritaire (mandat réduit à un an), entre 25% et 50% (mandat réduit de moitié) et entre 25% et 12,5% (mandat réduit d'un tiers). Cette règle peut s'appliquer à tous les élus, du maire au président de la République. La menace de ce risque incitera les états-majors des partis à présenter des candidats de meilleure qualité et limitera leur nuisance en cas de médiocrité.

¹ Notamment en Suisse, Italie et Allemagne.

² Au travers des sites de diverses organisations : Avaaz.org, Change.org, CitizenGo.org, etc.

Un régime parlementaire ou présidentiel ?

Le premier paraît nettement plus démocratique, avec la voix donnée principalement aux représentants du peuple, que le deuxième qui tire surtout sa force de la qualité du détenteur du pouvoir. Au cours de l'histoire les auteurs des autres constitutions ont été influencés par leur philosophie politique, les traditions nationales ou le voisinage géographique, la profusion de régime présidentiel en Amérique Latine en est une bonne illustration. Mais aucun principe théorique n'impose un choix exclusif et définitif. Il appartient à l'imagination et à la logique de bâtir d'autres mécanismes institutionnels. J'en propose un plus loin pour tirer le meilleur de chaque régime selon les circonstances mais en privilégiant le régime parlementaire. En tout cas c'est surtout le comportement responsable des élus et la culture de gouvernance qui fait la qualité de ce dernier comme l'illustre l'Allemagne dont l'exemple a influencé ces propositions.

Le scrutin proportionnel

Le régime parlementaire ne suffit pas à lui seul à garantir un fonctionnement totalement démocratique, le mode de scrutin est décisif pour atteindre ce résultat. Prenons l'exemple du Royaume-Uni, son régime parlementaire est le plus ancien mais en même temps son scrutin majoritaire à un tour aboutit à une représentation nationale fortement déformée par rapport à l'ensemble des préférences politiques de l'électorat. Respecter le peuple c'est respecter ses opinions dans leur intégralité. Introduire des mécanismes pour créer artificiellement une majorité c'est nier ces opinions, bafouer la démocratie et prendre le risque que les opinions ainsi écartées ne s'expriment dans la rue plutôt que dans les urnes. Le scrutin proportionnel³ est le seul qui traduise fidèlement la diversité des opinions des citoyens et il doit être mis en œuvre systématiquement. On lui reproche de rendre une assemblée instable⁴ ou inefficace⁵, le mécanisme proposé plus loin vise également à supprimer ces risques. Je rappelle enfin que le mode de scrutin proportionnel est adopté dans 18 des 27 états membre de l'Union Européenne.

La représentativité des élus

Les élus que le peuple se choisit doivent traduire les différentes composantes de sa dynamique : ses opinions, sa démographie, ses territoires et ses forces économiques. L'expression des deux premières peut être confiée à l'Assemblée nationale en veillant à un minimum d'ancrage territorial avec les électeurs, qui ne soit pas un pur clientélisme. Celui-ci peut-être atteint en imposant, dans la perspective d'un scrutin proportionnel national, que dans la liste des candidats d'un parti ceux-ci résident dans des circonscriptions toutes différentes et de tailles quasi-égales en terme de population. Pour garantir l'ancrage territorial et éviter les « parachutages » chers aux états-majors la résidence antérieure d'un candidat doit être d'au moins la durée du mandat recherché. Cette condition doit aussi s'appliquer aux représentants des Français de l'étranger.

³ Plus précisément le scrutin proportionnel plurinominal (voir les annexes).

⁴ Comme dans la IV^e République.

⁵ Comme c'est le cas en Espagne depuis plusieurs mois.

La profonde représentativité territoriale est remplie actuellement par le Sénat, ce qui peut être maintenu mais en démocratisant sa formation. C'est-à-dire au suffrage universel direct et à la proportionnelle parmi des candidats ayant déjà exécuté un mandat local. Les forces économiques et sociales représentées par le Conseil économique, social et environnemental doivent être intégrées au Sénat mais sans les membres associés qui ne sont en rien des élus.

La légitimité des institutions

Le principe de la V^e République est « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »⁶. Une institution de l'État ne puise donc sa légitimité que par le contrôle, direct ou indirect, que le peuple a sur elle. Ce n'est pas le cas en particulier du pouvoir judiciaire. Si celui-ci doit absolument être indépendant du pouvoir exécutif il ne peut revendiquer de légitimité dans ses décisions que par la délégation que lui accorde le peuple au travers de sa présence nettement majoritaire dans l'institution qui le régule : le Conseil supérieur de la magistrature. Ce n'est pas le cas avec les 8 membres non magistrats désignés arbitrairement⁷. À défaut de la désignation de 12 citoyens le minimum de représentation du peuple serait la désignation respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat de 6 de ses membres.

Le tirage au sort

À plusieurs occasions dans la constitution de la V^e République, les présidents de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent désigner de manière totalement discrétionnaire les membres de certaines institutions, par exemples le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil constitutionnel⁸. Cette disposition ouvre la porte aux manœuvres potentiellement partisans. Pour y parer, le plus simple est d'introduire le hasard dans la désignation de ces personnes en constituant au préalable un collège doublement surnuméraire des candidats électifs à ces postes à pourvoir. Par exemple pour le Conseil constitutionnel, au lieu des 3 membres proposés par chaque président qu'ils en proposent 6 et dans la liste fusionnée des 18 candidats en tirer 9 au sort. De même la désignation arbitraire du président du Conseil constitutionnel par le président de la République doit être remplacée par un tirage au sort parmi ses membres et pour une durée limitée, par exemple un an. Tout doit être mis en œuvre pour avoir des membres des Institutions qui soient techniquement compétents, politiquement neutres et à l'abri de tout soupçon d'être potentiellement des instruments partisans.

⁶ Article 2.

⁷ Article 65.

⁸ Article 56.

POUR PLUS D'EFFICACITE

La gouvernance ministérielle

Ce doit être le régime normal de gouvernance du pays. Après élection de l'Assemblée nationale des partis se coalisent pour que leurs députés constituent une majorité absolue. Cette coalition se lie par un contrat de gouvernement pour la durée de la législature. Elle désigne en son sein un chef qui assumera la fonction de Premier ministre. Celui-ci assume l'intégralité du pouvoir exécutif. Il constitue autour de lui un gouvernement et lui délègue une partie de ses pouvoirs. Il préside le conseil des ministres. Le Président de la République ou son représentant assiste au conseil des ministres.

La gouvernance présidentielle

C'est un régime d'exception instauré pour une durée de 6 mois. Si l'Assemblée nationale ne parvient pas à constituer une coalition le pouvoir exécutif est transmis intégralement au Président de la République. Celui-ci gouverne alors par ordonnances. Cette disposition vise à empêcher l'instabilité dont souffrait la IV^e République et à contraindre les partis et leurs députés à développer un esprit de compromis et de collaboration au service de l'intérêt collectif.

L'attachement des décrets aux lois

Trop de lois sont votées sans être appliquées par défaut d'un décret d'application. Un projet de loi parvenu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale doit être accompagné d'un décret d'application suffisant pour une application immédiate après parution au journal officiel. C'est l'attachement de ce décret minimal au projet de loi qui autorise et valide son vote.

POUR PLUS DE TRANSPARENCE

Extension des données accessibles de la Haute Autorité

L'adhésion du citoyen aux Institutions qui le gouvernement repose exclusivement sur la confiance qu'il accorde aux membres de celles-ci. Et cette confiance se nourrit de l'information sur ces membres à laquelle il doit accéder librement, intégralement et facilement. Aucune personne n'est contrainte d'avoir une activité politique et publique, mais si elle choisit de le faire elle doit accepter d'être mise à nue d'un point de vue financier devant la nation.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique met déjà en ligne les déclarations d'intérêts et d'activités des élus mais pas de toutes les personnes relevant de sa mission. Il en est de même des conjoints de ces personnes et des membres du Conseil constitutionnel. La seule consultation en préfecture des déclarations de patrimoine est une restriction volontaire d'accès à ces informations. Tous ces obstacles et carences doivent être levés par un accès en ligne à l'intégralité des données fournies.

Les médias sont partie prenante de la vie politique. L'activité des journalistes est protégée par la loi mais le citoyen a aussi le droit de connaître les intérêts éventuellement cachés derrière ces acteurs. Un niveau minimum d'information serait d'étendre la mission de la Haute Autorité aux membres des comités de rédaction des grands médias.

Salaire des élus et membres des Institutions

Quelle que soit la décomposition du salaire (salaire de base et indemnités diverses) celui des élus et membres des Institutions ne peut être décidé par eux-mêmes, fusse au travers d'une loi dont ils sont les votants. L'effort que la nation accepte pour rémunérer efficacement ses élus et autres membres des institutions doit être validé directement par celle-ci c'est-à-dire au travers d'un référendum. C'est une question de principe.

Les élus nationaux et régionaux ont choisi librement de se consacrer à la gestion politique de la nation, en échange d'un salaire ils doivent donc s'y consacrer intégralement et abandonner ou suspendre durant leur mandat toute autre source de revenu. La nature humaine étant faible le salaire doit être décent pour mettre les élus à l'abri des tentations et influences mais rester moralement acceptable au regard de la richesse de la population.

Le salaire des élus du peuple doit être en corrélation avec celui des citoyens ordinaires et non celui des hauts fonctionnaires⁹. Une bonne représentation de celui des salariés est le salaire médian tel que 50% des salariés ont plus et 50% ont moins. En 2013¹⁰ il était de 1772 € net. À titre d'exemple le salaire global net d'un député est de 11.162 € (5357€+5805€)¹¹ soit plus de 6 fois le salaire médian. Pire, avec seulement la partie imposable (3929€) il gagne déjà

⁹ Choix pourtant fait par l'ordonnance portant loi organique n° 58-1210 du 13 décembre 1958

¹⁰ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1565

¹¹ Au 1er juillet 2016, source Assemblée nationale

nettement plus que 90% de ses concitoyens et électeurs. Enfin l'*indemnité représentative de frais de mandat* (5805€) qui est non imposable et distribuée sans justificatif est la version moderne de la prébende de l'Ancien Régime. Et le statut matériel du député n'est qu'un exemple, le constat des excès va croissant avec d'autres fonctions électorales (sénateur) ou non (membre du Conseil constitutionnel). De tels écarts avec la richesse moyenne de la population sont moralement inacceptables et doivent être corrigés. En aucun cas le salaire global ne devrait dépasser 3 fois le salaire médian ($3 \times 1772 \text{€} = 5316 \text{€}$) et être totalement imposable. Au passage on peut observer dans les médias le silence des élus de gauche et extrême gauche sur le sujet. Rendre au peuple le contrôle des revenus de ses élus n'est donc pas seulement une question de principe c'est une urgence morale et démocratique.

POUR PLUS DE RESPONSABILITE

Pas d'immunité des élus et gouvernants

Tout citoyen ordinaire est responsable de ses actes tant civilement que pénalement dans sa vie privée comme dans sa vie professionnelle : l'automobiliste ou le conducteur de train, l'ingénieur ou l'architecte, le médecin ou le chirurgien, etc. Paradoxalement ceux dont les actes ont des impacts sur le plus grand nombre se sont exemptés de toute responsabilité pendant leur mandat et pour certaines charges pendant toute leur carrière. Et ce n'est pas une juridiction exceptionnelle comme la Cour de justice de la République applicable selon une procédure elle aussi exceptionnelle qui rétablit ce grave manquement à la devise de la République et à une saine démocratie. La justice ordinaire doit s'appliquer à tous, l'indépendance du pouvoir judiciaire y pourvoit.

Plus important encore, la responsabilité des membres du gouvernement vis-à-vis des conséquences de leurs décisions doit être rappelée. L'erreur en toute bonne foi et lors d'une irréductible méconnaissance est compréhensible mais lorsque des informations pertinentes sont disponibles au moment de la décision les conséquences sur les intérêts de la nation, des citoyens et de l'État doivent être sanctionnées pénalement. La prescription de ces erreurs commises par les ministres et leurs services ne doit pas être inférieure à 20 ans.

Les élus et gouvernants ne sont pas les seuls à devoir subir ce rappel à l'égalité et à la responsabilité : par exemple si un élève harcelé par ses camarades se suicide ses enseignants et directeur d'établissement seront au moins entendus si ce n'est poursuivis, étrangement ce n'est pas le cas pour le suicide d'un détenu en préventive mis en examen par un juge d'instruction qui a pourtant pleinement connaissance du délabrement et de la saturation de notre système pénitentiaire. D'une façon générale, plus les agents de l'État sont investis d'un pouvoir dont l'usage maladroit ou abusif peut nuire au citoyen plus ils doivent être sanctionnés pour ces comportements.

Limitation des mandats

Les élus du peuple doivent avoir une connaissance intime, concrète et réelle des besoins et problèmes du peuple. Pour cela ils doivent impérativement alterner périodes d'activité dans la société civile et périodes d'activité publique. De plus ils doivent consacrer l'intégralité de leurs temps et énergie à leur fonction électorale. Enfin un mandat trop long est beaucoup plus le signe d'une rente de situation que le gage d'une sérénité et efficacité impartiale, à ce titre le cas du Conseil constitutionnel (9 ans) est particulièrement choquant. Il est donc nécessaire de limiter les mandats en nombre, durée, répétition et séquence :

- Pas de cumul de mandats
- Mandat unique de 5 ans pour le Président de la République et de 6 ans pour les sénateurs
- 2 mandats de 3 ans, consécutifs au plus, pour les autres élus

- Mandat unique de 3 ans pour les membres du Conseil constitutionnel
- Ne pas détenir de mandat au moment d'une candidature à une fonction différente
- Pour les fonctions électives non locales, les agents de l'État doivent être mis en disponibilité au 1^{er} mandat et démissionner au 2^e mandat

L'introduction du risque dans le parcours d'une personne désireuse de se consacrer à l'action politique et l'intérêt commun est le gage d'une pratique non carriériste et désintéressée de la vie publique.



Des acteurs et
mécanismes
institutionnels...

Président de la République

Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

Il est le garant des intérêts de la Nation, de l'intégrité du territoire et des libertés individuelles. Chef de l'État il veille également aux intérêts de l'État et au respect des traités.

Pour l'assister dans cette tâche lui sont rattachés directement le Conseil d'État, la Cour des comptes et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Il est responsable devant la nation de ses manquements à sa charge pour une durée de 20 ans.

Il est élu pour un mandat unique de 5 ans, sauf effet du vote blanc.

Il est élu au suffrage universel direct et à la majorité relative des suffrages exprimés. Si le pourcentage du vote blanc est compris entre 12,5% et 25% le mandat est de 40 mois, s'il est compris entre 25% et 50% le mandat est de 2 ans et demi (30 mois), si le pourcentage dépasse 50% le mandat est réduit à 1 an.

En régime de gouvernance ministérielle, Il peut occasionnellement émettre des injonctions au gouvernement, des ordonnances et opposer son veto. Il, ou son représentant, assiste au conseil des ministres.

En régime de gouvernance présidentielle, il gouverne par ordonnances et est le chef des armées. Il préside alors les conseils de défense nationale.

Premier Ministre

Il est désigné au sein de l'Assemblée nationale, élue pour une durée de 3 ans, par une coalition de partis représentant une majorité absolue de députés et liés par un contrat de gouvernement.

Il constitue autour de lui un cabinet de Gouvernement.

En régime de gouvernance ministérielle, il est le chef des armées, responsable de la défense nationale et préside le conseil des ministres et les conseils de défense nationale. Il signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

L'instauration du régime présidentiel met fin à ses fonctions et à son Gouvernement.

Gouvernance ministérielle

Après élection de l'Assemblée nationale celle-ci a 10 jours pour constituer une coalition de partis représentant une majorité absolue de députés. Cette coalition se lie par un contrat de gouvernement pour la durée de la législature et désigne en son sein un Premier ministre, celui-ci exerce alors l'intégralité du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement qu'il constitue détermine et conduit seul la politique de la nation sous le contrôle du Parlement et du Président de la République.

Le Président de la République peut émettre un veto à une décision du conseil des ministres ou à une loi votée par le Parlement s'il la juge contraire aux intérêts dont il a la charge. Le Gouvernement peut invalider ce veto par un vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers. Le Président de la République peut faire confirmer son veto par un référendum. Le Président de la République ne peut émettre plus d'un veto par période de 12 mois.¹

Le Président de la République peut émettre une injonction au Gouvernement pour régler une question relevant de sa charge. Le Gouvernement a alors 3 mois pour arrêter les mesures administratives ou législatives réglant durablement cette question. En l'absence de ces mesures le Président peut émettre une ordonnance réglant durablement la question soulevée. Le Gouvernement peut invalider cette ordonnance par un référendum. Le Président de la République ne peut émettre plus d'une injonction par période de 12 mois.²

¹ Cette disposition vise à s'assurer du consensus national sur les intérêts fondamentaux dont le Président à la charge.

² Cette disposition vise à contrer l'attitude frileuse voir lâche des Gouvernements face aux problèmes dont le règlement est potentiellement impopulaire.

Gouvernance présidentielle

Si aucune coalition gouvernementale n'a pu être constituée dans le délai imparti le régime de gouvernance présidentiel est instauré comme décrit plus loin.

Si la coalition gouvernementale est rompue une première fois après au moins deux ans d'exercice, l'Assemblée nationale dispose de 5 jours pour en constituer une nouvelle. En dehors de ce cas toute rupture de coalition met fin au régime de gouvernance ministérielle et l'intégralité du pouvoir exécutif est transmis au Président de la République.

Le Président de la République gouverne alors par ordonnances pour une durée de 6 mois. Il s'entoure alors d'un cabinet restreint.

L'Assemblée nationale peut annuler une ordonnance par un vote à la majorité des deux tiers.

Le Président de la République peut faire confirmer son ordonnance par un référendum³.

Dans les 5 jours avant l'échéance du délai de 6 mois l'Assemblée nationale a de nouveau l'opportunité de constituer une coalition de gouvernement et de reprendre le régime de gouvernance ministérielle. En cas d'échec une nouvelle période de gouvernance présidentielle commence.

³ L'ensemble de ces dispositions visent à ce que l'incapacité à coopérer de la représentation nationale ne débouche ni sur une carence de gouvernance ni sur une tyrannie.



Annexe

Scrutin proportionnel plurinominal et répartition des sièges

Le Parlement Européen au travers du Bureau pour la Promotion de la démocratie parlementaire (OPPD)¹ a élaboré un excellent rapport de synthèse sur les Systèmes électoraux² au sein de l'Union. L'encyclopédie en ligne Wikipedia a également un article général³, plus court, sur le sujet. Ces documents serviront de références pour les commentaires et explications qui suivent. Je m'intéresse ici plus précisément au scrutin proportionnel plurinominal qui représente, en dépit de certaines difficultés de nature mathématique, l'idéal pour une représentation respectueuse de la démocratie.

Deux traits caractérisent ce mode de scrutin : la liste de candidats et la méthode de répartition des sièges. La liste peut être fixe (cas de la partie française du Parlement Européen) ou modifiable par les électeurs. L'attribution des premiers sièges au prorata des parties entières des produits nombre de candidats x pourcentage de chaque liste est immédiate. Par exemple, 42% des votes pour une liste de 6 candidats donne 2,52 « sièges » à cette liste soit 2 sièges. Le problème mathématique du passage du reste fractionnaire (ici 0,52) aux sièges résiduels encore à attribuer a attiré l'attention des théoriciens depuis la fin du 18^e siècle et les méthodes de répartition de ces sièges sont diverses (de Condorcet, de Borda, du plus fort reste, de la plus forte moyenne, par apparemment, etc.) mais malgré leurs sophistications elles perturbent toutes plus ou moins la représentation de certains partis (grand, moyen ou petit).

À titre accessoire je propose ici une méthode nouvelle basée sur l'introduction de la variable continue Temps sur laquelle l'effet du fractionnement précédent s'appliquera. Le concept original est emprunté à la gestion des projets industriels : le produit temps x main d'œuvre. Ainsi, dire d'un projet qu'il nécessite 6 mois x hommes signifie qu'il peut être mené à bout en 3 mois avec 2 personnes ou en 2 mois avec 3 personnes. L'idée fondamentale de la méthode consiste à répartir dans le temps et de façon tournante l'occupation des sièges résiduels. Elle repose sur le fait de remplacer les « fractions » de représentant, dont il faut conserver l'intégrité physique pour une meilleure efficacité, exerçant pendant un mandat entier par des représentants « entiers » exerçant pendant des fractions du mandat qui est une quantité continue facilement sécable. Ce qui respectera exactement, dans le temps, la proportionnalité des votes et l'effet d'influence des partis.

Pour l'illustrer la méthode je reprends l'exemple de l'article de wikipedia⁴ : *attribuer 6 sièges parmi quatre partis A, B, C, D, la répartition des voix (pour 100 votes) est la suivante : 42 voix pour A, 31 pour B, 15 pour C et 12 pour D.* Les calculs sont faits sur la base d'un mandat de 3 ans (36 mois).

¹ <http://www.europarl.europa.eu/oppd>

² http://www.europarl.europa.eu/pdf/oppd/Page_8/Electoral-systems-FR-for-WEB.pdf

³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Système_électoral

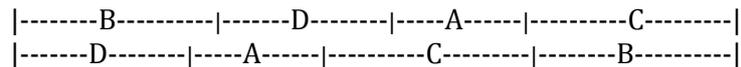
⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Scrutin_proportionnel_plurinominal

partis	pourcentage	Parts de sièges	Sièges permanents	Fractions du mandat
A	42%	$6 \times 0,42 = 2,52$	2	$0,52 \times 36 / 3 = 6,24$
B	31%	$6 \times 0,31 = 1,86$	1	$0,86 \times 36 / 3 = 10,32$
C	15%	$6 \times 0,15 = 0,9$	0	$0,9 \times 36 / 3 = 10,8$
D	12%	$6 \times 0,12 = 0,72$	0	$0,72 \times 36 / 3 = 8,64$

Enfin, 3 sièges permanents sont attribués (2 à A et 1 à B) puis les 3 sièges résiduels seront occupés chacun tour à tour par A (6 mois et 7 jours), B (10 mois et 9 jours), C (10 mois et 24 jours) et D (8 mois et 19 jours). Il reste à définir l'ordre d'occupation des sièges par le représentant de chaque parti. Une solution naturelle, pour le premier siège, est de donner la priorité au temps d'occupation soit dans l'ordre C, B, D, A. Ce qui se représente graphiquement sur la durée du mandat (3 ans) par le calendrier suivant (1 mois est traduit par 2 tirets) :



Puis faire une permutation circulaire pour chaque autre siège de façon à ne pas privilégier un parti parmi les autres :



Au cours du mandat, les 3 sièges sont ainsi occupés successivement par (C,B,D), (C,B,A), (C,D,A), (B,D,A), etc.

